

Introduction

Généralités sur le droit des affaires

R. Charaf-eddine Droit des Affaires
S5. Gestion 2016/2017

Plan du cours

Introduction. Généralités sur le droit des affaires

Axe 1. Le droit cambiaire

Axe 2. L'organisation judiciaire du commerce

Axe 3. Le traitement des litiges commerciaux

Axe 4. Les difficultés des entreprises

Plus des cours à télécharger gratuitement sur :

Fsjesours.com

Généralités sur le droit des affaires

Plus des cours à télécharger gratuitement sur :
Fsjecours.com

I. Sens du terme « Affaires »

- Le terme « affaires » désigne un certain genre d'activités industrielles ou commerciales.
- Il s'agit de tout ce qui a trait à la production, transformation, importation, circulation ou conservation des produits.
- Une « affaire » peut aussi désigner une négociation.
- On utilise également le terme « affaire » pour indiquer une certaine unité de production, c'est-à-dire, une entreprise.

II. Définition et portée du droit des affaires

- Le droit des affaires revêt deux aspects:
 - ✓ Un aspect **statique**: qui a trait au statut économique de l'organe même de production.
 - ✓ Un aspect **dynamique**: qui concerne les relations entre les entreprises et ceux qui les dirigent.

- Le droit des affaires est constitué par l'ensemble des règles applicables à l'entreprise commerciale et à son environnement.
- Le droit des affaires couvre dans une large mesure le droit commercial, en s'intéressant non seulement au commerçant (personne physique ou morale), mais à l'entreprise dans sa globalité.
- Il a ainsi vocation à régir non seulement les activités commerciales mais aussi toutes les activités économiques (agricoles, artisanales, libérales...) sous tous leurs aspects de droit privé ou public (commercial, social, fiscal, pénal...)

Le droit des affaires revêt donc un caractère pluridisciplinaire. Il déborde du cadre du droit commercial classique, mais il partage ses sources et ses caractéristiques.

Fsjescours.com

Ainsi,

- ✓ en tant que droit de l'entreprise, le droit des affaires englobe l'étude:
 - du **droit commercial général**, qui régit le commerçant, les activités commerciales et le fonds de commerce;
 - du **droit des sociétés**, qui a pour objet les groupements de personnes;
 - du **droit des difficultés de l'entreprise commerciale**;
 - du **droit de la propriété industrielle**.

- ✓ en tant que **droit de l'environnement de l'entreprise**, le droit des affaires englobe l'étude:
- du **droit de la concurrence**, qui fixe les normes régissant la libre concurrence et la rivalité entre agents économiques dans la recherche et la conservation de la clientèle;
- du **droit de marketing**, qui édicte les règles juridiques qui gouvernent les moyens d'actions utilisés pour acquérir ou développer des parts de marché et le droit du consommateur;
- du **droit fiscal des affaires**;
- du **droit comptable**;

- du **droit cambiaire** applicable aux effets de commerce;
- du **droit bancaire**, qui régit notamment les relations entre la banque et l'entreprise, les responsabilités du banquier et l'organisation des banques;
- du **droit des transports**, qui traite des entreprises de transport, des contrats et des responsabilités s'y rapportant;
- du **droit maritime**, qui concerne l'ensemble des règles juridiques relatives à la navigation maritime et au transport des voyageurs et des marchandises par mer;
- du **droit pénal des affaires**, qui a pour but de réprimer les infractions à la législation en vigueur en la matière.

III. Spécificités du droit des affaires

Vu la nature du monde des affaires, le droit commercial se distingue du droit civil par:

- ✓ un certain formalisme;
- ✓ et une certaine souplesse.

Fsjescours.com

A. Le formalisme du droit commercial

Ce formalisme est très utile pour assurer la sécurité du crédit dans les opérations commerciales.

Le crédit constitue le noyau de toutes les relations commerciales.

Pour cela, il doit être entouré d'un formalisme plus rigoureux que celui exigé par le droit civil.

C'est ce qui explique le formalisme des institutions du droit commercial: celui des effets de commerce, de la vente et du nantissement du fonds de commerce, de la liquidation judiciaire, le formalisme rigoureux pour la constitution des sociétés commerciales, etc.

B. La souplesse du droit commercial

Cette souplesse s'explique par la **rapidité** que nécessite la réalisation des opérations commerciales.

Ainsi, et contrairement aux règles rigides du droit civil, en droit commercial on admet le principe de **la liberté de la preuve** entre les commerçants.

C'est ce qui permet à ces derniers de conclure leurs contrats par les moyens les plus rapides (téléphone, fax ou même verbalement) sans avoir à se soucier, au préalable, du formalisme des écritures qu'exige le droit civil.

En outre, on a procédé à l'instauration de **procédures judiciaires simplifiées** et à la mise en place d'une **durée de prescription plus courte** (5 ans en vertu de l'article 5 du code de commerce).

IV. Sources du droit commercial

Les principales sources du droit commercial sont:

- ✓ les textes;
- ✓ les usages commerciaux;
- ✓ la jurisprudence
- ✓ et les commentaires des juristes constituant la doctrine.

A. Les textes

Il s'agit des sources écrites du droit que l'on appelle communément la loi.

Ce sont des actes juridiques édictés sous forme de textes législatifs et réglementaires par l'autorité publique interne et les traités et conventions conclus dans le cadre des organisations internationales compétentes dont la force obligatoire est inégale.

A.1. Les sources internes

La constitution (1^{er} rang)

Parmi les principes qui y sont consacrés est prévu celui de la liberté d'entreprendre, que l'on désigne traditionnellement sous le vocable « *la liberté du commerce et de l'industrie* ».

La loi (2^{ème} rang)

Elle constitue la source importante du droit commercial.

Il s'agit des actes votés par le pouvoir législatif et promulgués dans les formes prescrites par la constitution.

Ainsi en est-il du code de commerce, source principale du droit commercial; du code des obligations et des contrats (D.O.C.); et d'autres textes législatifs régissant les sociétés, la propriété industrielle, les tribunaux de commerce, etc.

Les règlements (3^{ème} rang)

Ce sont les dahirs, les décrets et les arrêtés édictés par le pouvoir exécutif.

Les dahirs sont pris par le Roi.

Les décrets sont pris par le premier ministre et régissent entièrement un aspect particulier d'une loi. Tel est le cas par exemple du chapitre II du premier livre du code de commerce.

Les arrêtés, pris par l'autorité gouvernementale compétente (ministres), sont généralement des décisions administratives pour compléter les décrets lorsque ceux-ci prévoient la nécessité de cette décision.

A.2. Les sources internationales

Le préambule de la Constitution énonce que le Maroc, en se souscrivant aux principes, droits et obligations découlant des organismes internationaux, reconnaît le principe de la suprématie du droit international sur le droit interne.

Ainsi, les traités et conventions internationaux constituent des sources du droit commercial.

Ces traités et conventions sont des accords conclus entre Etats souverains et par lesquels sont fixées les règles obligatoires uniformes pour des situations juridiques ou économiques qui se posent dans les rapports internationaux.

Parmi ces traités et conventions on note:

- ✓ Les conventions qui fixent les règles applicables aux transports internationaux par mer (Convention de Bruxelles du 25 août 1924), par air (Convention de Varsovie du 12 octobre 1929) et par route (Convention de Genève du 19 mai 1956).
- ✓ Les Accords de Bretton Woods signés le 22 juillet 1944 instituant le Fonds Monétaire International (F.M.I.) et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.) ou « Banque Mondiale ».

- ✓ L'accord concernant les tarifs douaniers et le commerce « General Agreement on Tariffs and Trade » (G.A.T.T.) signé le 30 octobre 1947.
- ✓ L'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 qui marque la signature de l'acte final de l'Uruguay Round du G.A.T.T. et qui met en place l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) qui lui succède et qui édicte une réglementation du commerce international. Cet acte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

B. Les usages commerciaux

Ce sont des pratiques commerciales répétées et généralisées dans le temps et dans l'espace.

L'usage fait référence aux habitudes de la profession, la pratique étant créatrice de règles.

Les usages en matière commerciale proviennent, à leur tour, des pratiques internes et des pratiques internationales.

B.1. Les usages internes

Très diversifiés, les usages internes se trouvent dans les pratiques courantes entre les gens de la même profession ou de la même localisation, telle une place commerciale, un port, etc.

Cependant, avant de devenir loi, l'usage reste conventionnel.

Il ne devient « de droit » que lorsque la loi le consacre comme tel en le validant en règle de droit jurisprudentielle.

B.2. Les usages internationaux

Les usages se sont particulièrement développés dans le cadre du commerce international.

Ces usages prédominent dans les opérations de vente de marchandises, dans le domaine bancaire et de crédit, dans les contrats de transport, etc.

C. La jurisprudence

Elle résulte d'un ensemble de décisions concordantes, rendues par les tribunaux à propos d'un même problème de droit, notamment en cas de carence du législateur ou le caractère désuet de certaines règles.

La jurisprudence est surtout l'œuvre des juridictions supérieures, à savoir la Cour Suprême au Maroc.

D. La doctrine

La doctrine joue un rôle important dans la formation du droit commercial.

Elle fait œuvre de réflexion et de synthèse en interprétant la règle de droit, afin de dégager des principes rigoureux, et en émettant des propositions de réforme.

Aujourd'hui, de nombreux ouvrages scientifiques, traités, articles de doctrine et de thèses de recherches viennent alimenter l'analyse et la réflexion sur le droit commercial, compte tenu de l'évolution dynamique que connaît le domaine des affaires.

AXE 1.
LE DROIT CAMBIAIRE
-LES EFFETS DE COMMERCE-

L'effet de commerce est défini comme un titre négociable à ordre et au porteur représentant une créance de somme d'argent non encore échue, exigible à vue ou à court terme et constatant l'engagement d'une personne de payer ou de faire payer cette somme d'argent à une échéance déterminée.

L'effet de commerce est un moyen de paiement.

Les moyens de paiement se définissent comme étant tout instrument qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet à toute personne de transférer des fonds.

Rentrent dans la catégorie des moyens de paiement : les espèces, les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, etc.

A ces moyens de paiement sont effectuées, très souvent, des garanties qui constituent pour le créancier un moyen de recouvrer sa créance en cas de non-paiement du débiteur.

Ces garanties peuvent être : un gage, un nantissement, un cautionnement, une hypothèque, etc.

- Le gage est un contrat par lequel une personne remet à son créancier un **objet mobilier** ou une valeur pour assurer l'exécution de ses engagements.
- Le nantissement est une sûreté conventionnelle. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle un gage. Le mot nantissement est plus communément utilisé par les praticiens pour désigner les sûretés portant sur les **fonds de commerce**.
- Le cautionnement est une **sûreté personnelle** par laquelle une **personne** nommée « la caution » s'engage à l'égard d'une troisième dite « le bénéficiaire du cautionnement » à payer la dette du débiteur principal dit « la personne cautionnée » pour le cas où cette dernière faillirait à ses engagements.
- L'hypothèque est une sûreté constituée sur un **bien immeuble** qui est affectée au paiement d'une dette.

Les moyens de paiement cambiaires sont :

- ✓ la lettre de change,
- ✓ le billet à ordre
- ✓ et le chèque.

CHAPITRE 1.

LA LETTRE DE CHANGE

I. GÉNÉRALITÉS SUR LA LETTRE DE CHANGE

1. Définition

La lettre de change (ou traite) est un écrit par lequel une personne (tireur) donne l'ordre à l'un de ses débiteurs (tiré) de payer une certaine somme à une date donnée à une troisième personne (bénéficiaire) ou à son ordre (c'est-à-dire à une personne qu'elle désignera ultérieurement).

2. Fonctions

A l'origine, la lettre de change était un **moyen de change**, c'est-à-dire un instrument de transport d'argent dans le commerce international.

Elle devient ensuite un **instrument de paiement** par lequel les débiteurs payaient leurs créanciers.

Mais elle n'est pas une monnaie car elle n'est libératoire que si elle est effectivement payée.

Libératoire est l'adjectif qui qualifie la prestation qui éteint une dette. On dit que le paiement est libératoire.

Actuellement, la lettre de change est devenue un **instrument de crédit** car le tireur peut l'escompter, c'est-à-dire la céder à un banquier sous déduction d'une commission et des intérêts.

Contrairement au chèque et au billet à ordre, la lettre de change est un acte de commerce par la forme, c'est-à-dire qu'elle est commerciale quelles que soient les personnes qui l'utilisent (commerçants ou non) et quel que soit l'objet de la créance pour laquelle elle a été émise (civile ou commerciale).

Fsjescours.com

II. L'ÉMISSION DE LA LETTRE DE CHANGE

1. La capacité

Tout signataire de la lettre de change doit avoir la capacité de faire le commerce car, en vertu de l'article 9 du code de commerce, la lettre de change est toujours un acte de commerce.

L'article 164 du code de commerce prévoit que «la lettre de change souscrite par un mineur non commerçant est nulle à son égard, sauf les droits des parties conformément au droit commun», c'est-à-dire le droit de le poursuivre civilement.

Mais la signature du mineur sur une lettre de change ne porte pas atteinte à la validité des autres signatures en raison du principe de l'indépendance des signatures.

2. Les mentions obligatoires

La lettre de change n'est valable que si elle contient un certain nombre de mentions obligatoires :

- ✓ La dénomination «lettre de change» insérée dans le texte ;
- ✓ Le mandat pur et simple de payer une somme d'argent : « Payez » ;
- ✓ L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- ✓ La signature du tireur ;
- ✓ Le montant à payer ;
- ✓ L'échéance ;
- ✓ Le nom du tiré ;
- ✓ Le lieu de paiement ;
- ✓ et le nom du bénéficiaire.

BMCE BANK



البنك المغربي للتجارة الخارجية

Lettre de change

N° LCA 1289012

كمبيالة
رقم

خاتم وتوقيع المسحوب عليه عند الاقتضاء
Cachet et signature du Tiré le cas échéant

أمر بالدفع Order de paiement

المرجو التسديد عند حلول الأجل، وذلك بتقيد في مدنية حسابنا
مبلغ هذه الكمبيالة لأمر المستفيد

Veillez régler à l'échéance, par débit de mon compte,
le montant de cette lettre de change à l'ordre du bénéficiaire

مقابل هذه الكمبيالة وهي بدون المصاريف الرجاء أداء المبلغ المذكور أدناه لفائدة: المستفيد
Contre cette lettre de change stipulée SANS FRAIS, veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de: Bénéficiaire

Le tireur صاحب			
Nom ou dénomination Adresse ou siège	الإسم أو التسمية العنوان أو المقر	Lieu et date de création الإصدار مكان وتاريخ الإصدار	Date d'échéance: تاريخ الإستحقاق
Acceptation قبول		La cause السبب	
Date d'acceptation Signature	تاريخ القبول التوقيع	المسحوب عليه Le tiré	المبلغ بالأرقام Montant en chiffres
Bon pour aval en faveur de		Nom ou dénomination Adresse ou siège KM 1 ROUTE DE KENITRA SALE	المبلغ بالأحرف Montant en lettres
Droits de timbre حقوق التمبر		المسحوب عليه Le tiré Nom ou dénomination Adresse ou siège Ville	خاتم وتوقيع صاحب Cachet et signature de Tireur
Prrière de ne rien inscrire dans la zone réservée à la lecture magnétique		حساب رقم Compte N° 011815000001210006090563 الوكالة Agence SALE MEDINA المدينة Ville 037781946/037845018	

000001289012400118154000001210006090563

A défaut de contenir les mentions obligatoires, le titre est nul.

Le porteur de bonne foi perd donc toutes ses garanties cambiales de paiement.

Il est à noter que la **domiciliation** n'est qu'une mention facultative qui rend la traite payable au domicile d'un tiers et qui permet de faire effectuer le paiement par la banque.

Mais elle est devenue obligatoire dans la pratique.

III. L'ACCEPTATION

A. Formes et modalités

L'acceptation est l'engagement du tiré donné sur la lettre par signature de payer son montant à l'échéance à la personne qui en sera le porteur légitime.

L'acceptation est exprimée par le mot « acceptée » et la signature du tiré au recto.

En principe, la présentation de la lettre de change à l'acceptation n'est pas obligatoire ; cependant, une lettre sans acceptation est difficilement négociable car le tiré pourrait refuser de payer.

Le plus souvent, elle est présentée à l'acceptation par le tireur lui-même pour pouvoir la négocier facilement puisque, à l'égard du porteur, elle constitue une garantie d'être payé à l'échéance.

B. Conséquences de l'acceptation

a. Provision et valeur fournie

1. La provision

La créance du tireur sur le tiré s'appelle la provision.

La provision est une créance en somme d'argent ou en marchandises que le tireur détient sur le tiré.

Celui-ci est débiteur de la provision dès son acceptation (sa signature).

L'absence de provision ne frappe pas le titre de nullité, mais le rend inopérant.

Dans la pratique, c'est l'existence de la provision qui détermine l'acceptation du tiré.

2. La valeur fournie

Si le tireur a émis la traite au profit du bénéficiaire, c'est que ce dernier a une créance chez le premier.

Autrement dit, le tireur est débiteur du bénéficiaire, celui-ci a dû lui fournir une valeur en échange de laquelle le tireur lui a remis la traite.

Cette créance s'appelle «la valeur fournie».

b. Inopposabilité des exceptions du tiré au porteur

Le tiré **accepteur** ne peut pas opposer au porteur les exceptions que lui-même aurait pu opposer au tireur ou aux porteurs précédents.

Opposer des exceptions: Lorsque, par exemple, au motif qu'il n'a pas reçu l'acompte promis, le vendeur refuse de livrer à l'acheteur la marchandise qu'il lui a vendue, on dit qu'il "excipe" du non-accomplissement d'une des obligations mise à la charge de son co-contractant.

"Exciper", "soulever une exception" ou "opposer une exception" sont des expressions équivalentes.

L'exception est donc un moyen de défense par lequel une des parties paralyse la prétention de son adversaire.

Par exemple, l'exception de compensation à l'égard du tireur ou d'un porteur antérieur ou l'exception basée sur l'absence de cause (inexécution de l'obligation du tireur), etc.

La compensation: est une opération par laquelle une créance et une dette s'annulent mutuellement à concurrence de la somme la plus faible, de sorte que si elles ne sont pas d'un montant égal, seul le solde en devient exigible.

Dans tous les cas, le porteur ne peut se prévaloir de l'inopposabilité des exceptions que si le tiré a accepté la traite.

c. Les exceptions opposables au porteur

Cette règle de l'inopposabilité des exceptions n'est cependant pas absolue. Il existe des exceptions que le tiré peut opposer au porteur.

Tels sont les cas lorsque :

- ✓ le tiré a une exception personnelle contre le porteur (compensation par exemple) ;
- ✓ le tiré prouve que le porteur « a agi sciemment » à son détriment ; par exemple, sachant que le tiré lui opposerait une exception de compensation, le tireur, en connivence avec un tiers, endosse la traite au profit de ce dernier, ce nouveau porteur serait de mauvaise foi, car il aurait agi sciemment au détriment du tiré ;
- ✓ le tiré découvre des exceptions résultant du droit cambiaire (défaut d'une mention obligatoire, une incapacité, etc.).

d. Les effets de complaisance et de cavalerie

Cette règle suivant laquelle la provision n'est indispensable qu'à l'échéance a donné naissance à des pratiques contraires au but recherché par le législateur.

Un effet de complaisance est un effet de commerce sans cause et dénué de provision, créé et émis en circulation dans le seul objectif d'obtenir frauduleusement du crédit.

Il existe deux catégories d'effets de complaisance: les mauvais effets de complaisance et les bons effets de complaisance.

Les mauvais effets de complaisance

- **Les tirages en l'air**

C'est le fait de tirer des lettres de changes sur des personnes imaginaires. Cette pratique est susceptible de sanctions pénales.

- **La traite de complaisance**

La pratique de la **traite de complaisance** se résume de la manière suivante : un commerçant qui a un besoin urgent de liquidités tire une lettre de change et la présente à un ami commerçant, le tiré qui, bien qu'il n'ait aucune dette à son égard, accepte de la signer « par complaisance ». Aussitôt, le tireur la fait escompter par son banquier et bénéficie ainsi d'un crédit à court terme.

Les bons effets de complaisance

A l'échéance, aucun problème ne se poserait si le tireur verse au tiré les fonds nécessaires, ou si le tiré solvable paie la traite en consentant ainsi un crédit au tireur.

Dans ces cas la traite de complaisance est tout à fait licite, c'est ce qu'on peut appeler les «bons effets de complaisance».

Les effets de cavalerie

La **cavalerie** est un processus financier où de nouveaux emprunts servent sans cesse à rembourser les emprunts antérieurs.

En cas de traite de complaisance, la situation risque de se compliquer si, à l'échéance, le tireur ne dispose pas de fonds à verser au tiré.

Dans ce cas, il tire une autre lettre qu'il fait accepter par le même tiré ou par un autre commerçant et la fait escompter pour obtenir les fonds à fournir au premier tiré et ainsi de suite...

Par ce chevauchement, ces effets de complaisance deviennent ce qu'on appelle « des effets de cavalerie ».

Les tirages croisés

Lorsque deux personnes émettent simultanément l'une sur l'autre des traites de complaisance, on dit qu'il y a « effets croisés ».

Le plus souvent, durant les périodes de difficultés économiques, ces tirages se font de manière réciproque, c'est-à-dire que les commerçants tirent indéfiniment les uns sur les autres ; on est alors en présence de ce qu'on appelle « les tirages croisés ».

IV. LES GARANTIES DE PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE

Pour une efficacité nécessaire au paiement du titre, le législateur prévoit, en plus de l'inopposabilité des exceptions, des mesures de garantie qui font tout l'intérêt de la lettre de change ; il s'agit du principe du transfert de la propriété de la provision, de la solidarité et de l'aval.

A. Le transfert de la propriété de la provision

«La propriété de la provision est transmise **de droit** aux porteurs successifs de la lettre de change», selon l'article 166 alinéa 4.

Il s'agit du principe de «la propriété de la provision» qui constitue une garantie solide de paiement.

Il résulte de ce principe qu'une fois la lettre émise, le tiré (qui en a connaissance par l'acceptation) ne peut plus valablement payer le tireur (son créancier) ; sinon, il sera tenu à l'échéance de payer, une seconde fois, le porteur.

En outre, en vertu de ce principe par exemple, le décès ou l'incapacité du tireur après l'émission sont sans influence sur le droit du porteur sur la propriété de la provision.

B. La solidarité

C'est un principe général du droit commercial qui s'applique à la garantie de paiement de la lettre de change.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change, c'est-à-dire tous les signataires, sont solidairement tenus de son paiement envers le dernier porteur qui, suivant ce principe légal, peut réclamer à l'un ou plusieurs d'entre eux son montant total.

Le signataire poursuivi ne peut opposer au porteur les exceptions fondées sur ses rapports avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs.

Ce même droit (la solidarité) appartiendra à celui qui a remboursé la lettre de change.

c. L'aval

Le donneur d'aval (avaliseur ou avaliste) est celui qui se porte caution de la créance.

Il garantit personnellement le paiement de tout ou partie de la lettre de change.

L'aval est donné sur la lettre avec la mention «bon pour aval» et la signature.

L'avaliseur est la caution solidaire du signataire en faveur duquel il s'est engagé (l'avalisé).

Il doit préciser pour quel signataire il s'engage, à défaut il est réputé donné au tireur.

S'il a payé pour l'avalisé défaillant, il a un droit de recours non seulement contre lui, mais contre tout autre signataire de la lettre en vertu du principe cambiaire de la solidarité.

V. LA CIRCULATION DE LA LETTRE DE CHANGE

En tant que titre à ordre, la lettre de change est un effet destiné à circuler en permettant la circulation de capitaux sans risque.

Cette circulation s'opère par la technique de l'endossement, c'est-à-dire par une mention écrite portée au dos du titre et la signature.

Il existe trois types d'endossements : l'endossement translatif de propriété, l'endossement par procuration et l'endossement pignoratif.

A. L'endossement translatif de propriété

Cet endossement a pour effet de transférer la propriété de la lettre de change de l'endosseur à l'endossataire (créancier de l'endosseur). Il se fait par simple signature au dos. L'endossement peut être :

- ✓ **nominatif** : il porte la mention « payez à l'ordre de X », le nom du bénéficiaire est alors précisé ;
- ✓ **en blanc** : il résulte de la simple signature au dos du titre, sans indication du bénéficiaire et permet le transfert par tradition manuelle, c'est-à-dire par simple remise matérielle du titre;
- ✓ **ou au porteur** : il vaut comme un endossement en blanc.

Rappelons que s'il est possible d'endosser une lettre de change au porteur, il est interdit de l'émettre au porteur.

Cependant, il convient de préciser que le tireur a la possibilité d'exprimer sa volonté de ne pas transmettre la lettre ; il lui suffit d'insérer dans la traite les mots « non à ordre » ou « non endossable ».

B. L'endossement par procuration

C'est l'endossement par lequel le porteur de la lettre de change remet son titre à un tiers en lui donnant mandat d'en recevoir paiement pour son compte.

Il résulte de l'endossement accompagné de l'une des mentions suivantes : «valeur en recouvrement» ou «pour encaissement» ou «par procuration».

La formule de l'endossement doit préciser clairement, de manière non équivoque, qu'il s'agit d'un simple mandat.

Il donne mandat à l'endossataire, qui est le plus souvent un banquier, de recouvrer le montant de l'effet.

Conséquences de l'endossement par procuration

- L'endosseur ne devient pas débiteur cambiaire: l'endosseur qui émet un endossement de procuration ne devient pas un débiteur cambiaire, il ne prend pas d'engagement à l'égard d'un tiers.
- La capacité commerciale n'est pas exigée: la capacité commerciale n'est pas nécessaire pour émettre un endossement de procuration, puisque l'endosseur n'est pas débiteur cambiaire. Un mineur émancipé peut faire un endossement de procuration.
- L'endossement de procuration laisse subsister les exceptions opposables à l'endosseur.

C. L'endossement pignoratif

L'adjectif "pignoratif" vient du latin "pignut" mot par lequel on désignait un "gage", il qualifie la remise faite au créancier par le débiteur principal ou par la caution, d'un objet mobilier à titre de gage.

On reconnaît l'endossement pignoratif à la mention «valeur en garantie» ou «en gage» suivie de la signature.

Il permet de donner la lettre au porteur, à titre de gage, c'est-à-dire en garantie de la créance.

Selon l'article 172, l'endossataire peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, ce qui veut dire que si son débiteur (l'endosseur) ne lui règle pas la dette à son terme, il peut présenter la lettre au tiré à l'échéance pour se faire payer de sa créance.

Le tiré ne peut lui opposer les exceptions de l'endosseur.

VI. LE PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE

La présentation au paiement doit être effectuée au jour de l'échéance ou l'un des 5 jours ouvrables qui suivent, au lieu désigné (domicile du tiré ou domiciliation).

La mention de **domiciliation**, devenue obligatoire en pratique, permet de fixer le lieu de paiement à un endroit convenu, autre que celui du tiré.

Dans la pratique, il s'agit du domicile de la banque, celle-ci n'acceptant la remise pour encaissement ou pour escompte que lorsque le titre est domicilié.

VII. LES OBSTACLES AU PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE

A. L'opposition au paiement

La loi interdit l'opposition au paiement de la lettre de change, sauf dans trois cas : perte ou vol de la traite et la situation de règlement judiciaire du porteur.

Il appartient au porteur ayant perdu le titre de faire opposition auprès du tiré afin d'empêcher le paiement du titre à tout porteur illégitime : celui qui aura trouvé le titre.

En cas de perte ou de vol, le paiement à qui de droit ne pourra alors se faire que sur autorisation du président du tribunal, après avoir fait opposition aux mains du tiré, donné caution, et justifié de sa propriété de la lettre de change.

Dans le deuxième cas, le syndic du porteur en règlement judiciaire pourra faire opposition au tiré et se faire payer à lui-même pour intégrer la créance dans l'actif de la procédure collective.

En droit commercial, le syndic est un mandataire de justice chargé de la gestion des intérêts communs des créanciers.

B. Le refus de paiement

En cas de refus de paiement du tiré, le porteur doit faire dresser un protêt «faute de paiement».

C'est un acte authentique dressé par un agent du greffe du tribunal qui constate officiellement le refus de paiement et les motifs du refus.

Cependant, si la lettre porte la mention «retour sans frais» ou «sans protêt», le porteur est dispensé de la procédure du protêt.

VIII. LES RECOURS

Il convient de distinguer le porteur diligent du porteur négligent.

Le premier est celui qui présente la lettre de change dans les délais légaux et fait dresser à temps un protêt en cas de non-paiement ; alors que le second est celui qui n'a pas observé ces prescriptions.

A. Les recours du porteur diligent

À l'échéance, le porteur diligent, qui a présenté la traite et fait dresser protêt, peut obtenir remboursement du montant de la lettre, des intérêts, des frais de protêt etc. en actionnant les signataires ou l'un d'eux devant le tribunal.

Le même droit de recours appartient à tout signataire qui a remboursé le porteur.

B. Les déchéances du porteur négligent

La déchéance d'un droit est le fait de ne plus pouvoir en obtenir la reconnaissance en justice.

Le porteur négligent perd tous les recours cambiaires contre tous les signataires de la traite, sauf :

- ✓ contre le **tireur** qui n'a pas fourni provision : la déchéance à son égard n'aura lieu que s'il justifie avoir constitué provision ;
- ✓ contre le **tiré accepteur** car, ayant reçu provision, il ne peut se dérober de son engagement sous prétexte de la négligence du porteur ;
- ✓ et contre l'**avaliste** qui a donné aval pour le compte du tiré car, sans cette précision, il est censé l'avoir donné pour le compte du tireur.

C. Les prescriptions des recours

Ce sont des délais très brefs fixés par le législateur en dehors desquels aucune action cambiaire ne peut plus être exercée ; on dit qu'elle est prescrite.

En matière de lettre de change :

- ✓ l'action cambiaire contre le tiré accepteur se prescrit par 3 ans à compter de l'échéance ;
- ✓ celle du porteur contre les endosseurs et contre le tireur par 1 an à dater du protêt ;
- ✓ enfin les actions des endosseurs entre eux et contre le tireur se prescrivent par 6 mois à dater du jour du paiement de la lettre.

CHAPITRE 2. LE BILLET À ORDRE

I. SPÉCIFICITÉS

A. Définition

Le billet à ordre est un titre par lequel une personne, le souscripteur, s'engage à payer à une certaine date une somme déterminée à une autre personne, le bénéficiaire, ou à son ordre.

À la différence de la lettre de change, le billet à ordre met en rapport seulement deux personnes : le souscripteur et le bénéficiaire.

Le souscripteur est en même temps tireur et tiré dans la mesure où il se donne l'ordre à lui-même de payer le bénéficiaire à l'échéance.

La spécificité du billet à ordre découle des conséquences qui résultent de cette différence fondamentale.

Le billet à ordre est également un **moyen de paiement et de crédit** dont le régime s'apparente à celui de la lettre de change, mais il est beaucoup moins utilisé dans le commerce.

B. Nature du billet à ordre

L'article 9 du code de commerce dispose que : « Indépendamment des dispositions des articles 6 et 7, sont réputés actes de commerce la lettre de change et le billet à ordre signé même par un non-commerçant, lorsqu'il résulte d'une transaction commerciale ».

Ainsi, le législateur laisse entendre que le billet à ordre est un acte de commerce par la forme.

Ceci aurait été vrai si la phrase avait pris fin au niveau de «même s'il est signé par un non commerçant», mais le même article ajoute: «lorsqu'il résulte d'une transaction commerciale».

Par conséquent, le billet à ordre ne sera commercial que si la dette à l'occasion de laquelle il est souscrit est commerciale ; par contre, il sera civil si l'opération est civile.

Par l'insertion de cette condition, toute la théorie de la commercialité du billet à ordre par la forme a été détruite.

Sa nature commerciale ou civile continuera de dépendre de la nature de l'opération en vertu de laquelle il est souscrit ; donc, le droit applicable au billet à ordre sera déterminé en fonction de sa nature civile ou commerciale.

C. Régime cambiaire

La plupart des règles de la lettre de change sont applicables au billet à ordre, notamment en ce qui concerne l'endossement, le paiement, le recours faute de paiement, le protêt, les prescriptions, etc.

C'est pourquoi le billet à ordre, régi par les articles 232 à 238 du code de commerce (7 articles), ne comporte que peu de dispositions qui lui sont propres.

Ce sont finalement 4 articles qui lui sont consacrés, car le code, par ses articles 234 à 236 (donc 3 articles), ne fait que renvoyer aux règles communes relatives à la lettre de change.

II. CONDITIONS DE VALIDITÉ

A. Les conditions de forme

Elles sont pratiquement les mêmes que celles de la lettre de change, sauf pour quelques originalités qu'il convient de signaler.

Comme pour la lettre de change, pour être valable le billet à ordre doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires :

- ✓ les date et lieu de souscription ;
- ✓ la clause à ordre ;
- ✓ le lieu de paiement ;
- ✓ le nom du bénéficiaire ;
- ✓ la signature du souscripteur, etc.

Le billet à ordre se distingue cependant par :

a. La dénomination « Billet à ordre »

Alors que la lettre de change doit comporter la dénomination «lettre de change», qui implique automatiquement la clause à ordre, le billet à ordre doit contenir, au choix, soit la dénomination «billet à ordre», soit tout simplement «**la clause à ordre**» insérée dans le texte du titre (je paierai à l'ordre de M. X.)

b. La promesse pure et simple de payer

Comme dans le billet à ordre il n'y a pas un mandat de payer donné à un tiers (le tiré), cette promesse de payer (je paierai...) remplace le mandat de la lettre de change.

B. Les conditions de fond

C'est à ce niveau que nous rencontrons le plus de différences par rapport à la lettre de change dues à la nature du billet à ordre et à l'absence du tiré.

a. La capacité

La capacité de faire des actes de commerce n'est requise que lorsque l'acte est commercial.

Dans le cas contraire, si le mineur contracte une affaire civile (et c'est là que le billet à ordre n'est pas commercial par sa forme), le billet sera civil et le mineur devra seulement être émancipé, sans avoir à être autorisé à faire le commerce.

(Sa signature sur le billet à ordre ne sera pas nulle puisqu'il s'agit d'un acte civil qui nécessite seulement l'émancipation du mineur).

b. Absence de la notion de provision

En matière de billet à ordre, il ne peut être question de provision qui est normalement une créance du tireur sur le tiré ; alors que dans le billet à ordre le souscripteur cumule ces deux qualités.

c. Absence de la notion d'acceptation

L'acceptation n'a pas de raison d'être en matière de billet à ordre puisque le souscripteur, par sa signature à l'émission, s'engage juridiquement à payer à l'échéance entre les mains du bénéficiaire ou à son ordre ; c'est pourquoi l'article 237 précise que «le souscripteur d'un billet à ordre s'engage de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change».

CHAPITRE 3. LE CHÈQUE

I. LES ASPECTS TECHNIQUES

A. Nature et fonctionnement du chèque

Le chèque est un effet par lequel le tireur dispose de ses fonds déposés chez le tiré (qui est obligatoirement une banque), en effectuant des retraits à vue, soit à l'ordre de lui-même, soit à l'ordre du bénéficiaire.

Le chèque est obligatoirement tiré sur un banquier, il est payable à vue (dès sa présentation) et à ce titre il ne peut comporter une mention d'échéance de paiement.

Néanmoins, le chèque n'est pas une monnaie ; sa remise n'est **pas libératoire** tant qu'il n'est pas encaissé et n'opère **pas novation** de la créance.

La **novation** est l'effet qu'opère la substitution, à un lien de droit qui s'éteint, la conclusion d'une relation contractuelle nouvelle.

Elle a lieu, soit par suite du changement de dette entre les mêmes contractants, soit par suite du changement de créancier ou par l'effet du changement de débiteur.

On applique également ce mot pour désigner la substitution de nouvelles conditions contractuelles à celles que les parties avaient précédemment arrêtées.

Par ailleurs, contrairement à la lettre de change, il n'est pas commercial par la forme ; il est commercial ou civil suivant la nature de l'opération en exécution de laquelle il a été émis.

B. Les conditions formelles

a. Les mentions obligatoires

Les mentions obligatoires que doit comporter le chèque sont :

- ✓ la dénomination de «chèque» ;
- ✓ l'ordre de paiement pur et simple (payez) ;
- ✓ la somme à payer en chiffres et en lettres ;
- ✓ le nom du tiré (la banque) ;
- ✓ le lieu du paiement (adresse de l'agence bancaire) ;
- ✓ le lieu et la date de création ;
- ✓ le nom et la signature du tireur.

b. Les mentions facultatives

Ce sont les mentions que les parties demeurent libres de porter sur le chèque :

- ✓ Le nom du bénéficiaire : Contrairement à la lettre de change, il n'est pas obligatoire de mentionner le nom du bénéficiaire sur le chèque, car le chèque peut être émis **au porteur** ou **en blanc**, sans aucune indication, il est alors considéré émis au porteur ; il peut aussi être stipulé payable à **personne dénommée** ou à son ordre (chèque nominatif), dans ce cas le bénéficiaire ne peut le transmettre que par endossement ;

✓ La clause non endossable ou non à ordre : Cette clause interdit l'endossement translatif de propriété du chèque, par conséquent, elle n'empêche pas l'endossement par procuration.

Elle ne peut toutefois être utile que lorsque le chèque est nominatif ; puisque le chèque au porteur ou à blanc est transmissible par simple tradition.

Cette clause peut être utilisée dans deux objectifs : comme sécurité (en cas de perte ou de vol), et comme preuve du paiement des dettes (au moyen du relevé bancaire) ;

✓ Le barrement : Il consiste à tracer sur le recto du chèque deux barres parallèles, il ne sera alors payé qu'à un banquier ou à un client du banquier.

Ainsi, le porteur d'un tel chèque ne pourra se faire payer qu'en l'endossant par procuration à son banquier qui approvisionnera son compte du montant du chèque encaissé par ledit banquier.

Comme il ne peut être payé qu'à une banque, le chèque barré a été conçu pour éviter les risques de perte ou de vol des chèques ; mais l'effet de cette technique reste limité puisqu'il est possible d'endosser le chèque barré au profit d'un bénéficiaire de bonne foi.

✓ La certification : (le chèque certifié) Elle remplace l'acceptation en matière de lettre de change.

Comme le chèque est payable à vue, il n'a pas besoin d'être accepté ; l'article 242 interdit expressément l'acceptation du chèque.

La certification est faite par la banque tirée qui porte au recto du chèque la mention « certifié » et sa signature.

Elle doit alors bloquer la provision correspondant au montant du chèque au profit du porteur, mais seulement jusqu'au terme du délai de présentation qui est de **20 jours**.

C. La provision du chèque

a. Le contenu de la provision

La provision est une somme d'argent mise à la disposition du tireur chez le tiré au moment de la création du chèque.

La provision du chèque peut être constituée par :

- ✓ le dépôt de **fonds** chez la banque (c'est-à-dire par le versement de sommes d'argent) ;
- ✓ la **remise d'effets de commerce pour escompte ou pour encaissement** (mais la provision dans ce cas ne sera constituée qu'après inscription de leur montant sur le compte du client) ;
- ✓ elle peut aussi résulter d'une **ouverture de crédit** (à distinguer avec les **facilités de caisse**).

b. Le moment de la provision

Contrairement à la lettre de change dont la provision n'est exigible qu'à l'échéance, le chèque doit avoir provision dès le moment de la présentation du chèque au paiement (art. 316).

D. La circulation du chèque

Le chèque au porteur ou à blanc se transmet par tradition.

S'il est nominatif, il est transmissible par endossement, soit par endossement translatif de propriété, soit par endossement à titre de procuration (au profit des banques en pratique).

Mais l'endossement du chèque ne peut jamais être fait en garantie (à titre pignoratif).

II. LES SYSTÈMES DE PROTECTION DU CHÈQUE

En tant qu'effet de commerce, le chèque bénéficie naturellement de la protection du système cambiaire, mais il se distingue en outre par une protection traditionnelle et spéciale d'un système pénal auquel s'est greffé récemment un autre système, mais bancaire cette fois.

A. Le système cambiaire

a. La présentation au paiement

Elle peut se faire dès le jour de l'émission puisque le chèque est payable à vue.

Le porteur dispose néanmoins d'un certain délai pendant lequel il doit présenter le chèque au paiement sous peine de perdre son droit au recours cambiaire.

Les délais sont actuellement de 20 jours de l'émission pour les chèques émis au Maroc, et de 60 jours pour les chèques émis à l'étranger.

Après l'expiration du délai de présentation, s'il a provision, le tiré est tenu quand même de payer (article 271) sous peine d'une amende de 5000 à 50 000 dirhams (article 319).

Or en pratique, le délai de validité du chèque est désormais fixé à 1 an et 20 jours sans savoir sur quelle base juridique.

Si la provision est insuffisante, le tiré a l'obligation de proposer au porteur le paiement jusqu'à concurrence de la provision disponible ; dans ce cas, ce dernier ne peut pas refuser ce paiement et doit délivrer une quittance au tiré et mention de ce paiement partiel doit être faite sur le chèque (art. 273).

Signalons qu'actuellement dans la pratique, les banques refusent tout paiement, même s'il ne s'agit que d'une insuffisance dérisoire.

Et comme cette obligation, à la différence de la précédente, est dépourvue de sanction, elle n'a pas beaucoup de chance d'être appliquée.

b. Le protêt

A défaut de paiement, le porteur doit faire dresser protêt, comme en matière de lettre de change, pour pouvoir exercer son recours cambiaire.

Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation ; et si celle-ci a lieu le dernier jour du délai, il peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

c. Les délais de prescription

L'article 295 a prévu trois délais de prescription en fonction des parties en présence :

- ✓ Pour les actions du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés la prescription est de **6 mois** à partir de l'expiration du délai de présentation ;
- ✓ Pour les actions des divers obligés les uns contre les autres la prescription est de **6 mois** à partir du jour où l'obligé a remboursé ou du jour où il a lui-même été actionné en justice ;
- ✓ Enfin, pour l'action du porteur contre le tiré le délai de prescription est d'**1 an** à partir de l'expiration du délai de présentation.

d. Les recours cambiaires

Lorsque le porteur aura accompli ses obligations de vigilance, il peut alors exercer ses recours cambiaires contre toutes les personnes obligées en vertu du chèque.

Celles-ci sont en effet tenues solidairement envers le porteur.

Ce dernier peut agir contre ces signataires individuellement ou collectivement et sans avoir à respecter l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

Cependant, en cas de déchéance, le porteur négligent ne perd pas tous ses droits, il conserve :

- ✓ une action de droit commun contre les différents obligés ;
- ✓ une action cambiaire contre le tiré qui a provision ;
- ✓ une action cambiaire contre le tireur qui n'a pas fait provision.

Or, celui-ci reste passible du pénal.

Il convient cependant de signaler que ces règles ne s'appliquent que pour l'exercice de l'action cambiaire car, pour l'exercice de l'action pénale, le porteur n'a pas besoin de faire dresser protêt, et l'action publique ne s'éteint pas par les délais de prescription de l'action cambiaire.

Étant donné que nous sommes dans le domaine délictuel, l'infraction ne s'éteindra que par la prescription correctionnelle de **5 ans**.

B. Le système bancaire

a. Les obligations des banques

1. Lors de l'ouverture des comptes

Les textes actuels obligent désormais les banques, préalablement à l'ouverture des comptes, de vérifier l'identité des postulants (personnes physiques ou morales) par le moyen de documents officiels.

L'établissement bancaire doit ensuite, et préalablement à la délivrance du premier chéquier, consulter Bank Al-Maghrib sur les antécédents bancaires du postulant (les incidents de paiement et leurs suites).

2. Lors des incidents de paiement

En cas d'incident de paiement, c'est-à-dire de refus de paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision, la banque tirée doit adresser une **lettre d'injonction** au tireur par laquelle, elle l'invite :

- ✓ à lui **restituer**, ainsi qu'à toutes les banques dont il est le client, les formules de **chèques** en sa possession et en celle de ses mandataires ;
- ✓ et de **ne plus émettre pendant 10 ans des chèques** autres que les chèques de retrait et les chèques certifiés.

Le tiré qui a refusé le paiement doit alors **déclarer l'incident à B.M. (SCIP)**

L'article 309 al. 1 oblige les banques, lorsqu'elles refusent de payer un chèque, de délivrer au porteur un **certificat de refus de paiement**.

b. La réparation de l'incident

La loi permet au titulaire du compte qui reçoit l'injonction de retrouver la faculté d'émission des chèques à condition de régulariser l'incident et de payer une amende forfaitaire.

1. La régularisation

Pour recouvrer sa faculté d'émission, le tireur a le choix entre deux procédés de régularisation :

- ✓ soit la régularisation directe : c'est-à-dire le règlement du montant du chèque impayé entre les mains du porteur, il doit alors présenter le chèque acquitté au tiré ;
- ✓ soit la régularisation indirecte : en constituant une provision suffisante et disponible pour le règlement du chèque par les soins du tiré.

2. L'amende forfaitaire

Après la régularisation, le tireur doit s'acquitter d'une amende forfaitaire dont le taux dépend du nombre de répétition des incidents de paiement : (art. 314) à la première injonction, le taux de l'amende est de **5 %** du montant du chèque impayé ; à la seconde injonction, ce taux est de **10 %** ; et, à partir de la troisième injonction, il est de **20%** .

Mais, la régularisation n'empêchera pas le tireur d'être poursuivi **pénalement**.

Néanmoins, pour assurer le respect de ce système bancaire, le législateur a assujetti les banques à un véritable système de responsabilité.

c. La responsabilité pénale des banques

Les violations des obligations bancaires sont érigées en infractions passibles d'une amende de 5000 à 50 000 dirhams, notamment :

- ✓ le défaut de déclaration à Bank AlMaghrib des incidents de paiement et des émissions au mépris de l'interdiction ;
- ✓ le refus de délivrer le certificat de refus de paiement ;
- ✓ la délivrance de formules de chèques à un interdit bancaire ou judiciaire ou à son mandataire ;
- ✓ le défaut d'adresser une injonction en cas d'incident de paiement invitant son auteur à restituer les formules de chèques et de ne plus émettre de chèques pendant 10 ans.

Il appartient alors à Bank AlMaghrib de centraliser les renseignements concernant ces infractions commises par les banques et de les communiquer au procureur du Roi.

d. Le rôle de Bank Al-Maghrib

Elle exerce son rôle par une sorte de « casier bancaire » (à l'instar du casier judiciaire) détenu par le Service Central des Incidents de Paiement (le S.C.I.P.).

Car, en vertu de l'article 322, les banques sont tenues de déclarer à B.M. tous les incidents de paiement survenus dans leurs agences.

Ainsi, le S.C.I.P. centralise tous les antécédents des clients ayant fait l'objet d'une déclaration et se charge de les communiquer aux banques.

C. Le système pénal

a. Les infractions en matière de chèque

1. L'omission de constituer ou de maintenir la provision

Il s'agit de la fameuse émission de chèque sans provision du dahir de 1939 qui est l'infraction la plus courante en matière de chèque.

Par sa nouvelle formule, le législateur de 1996 a complètement modifié la physionomie de cette infraction.

Alors que les articles 70 dahir de 1939 et 543 du code pénal sanctionnaient celui qui, de **mauvaise foi**, a émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, l'article 316-1° du nouveau code incrimine le tireur qui a **omis** de constituer ou de maintenir la provision du chèque en vue de son paiement à présentation.

2. L'opposition irrégulière

L'opposition est l'acte par lequel le tireur fait défense au tiré de payer un chèque qu'il a émis.

L'article 271 ne permet de faire opposition que dans des cas limités, à savoir : la perte et le vol du chèque, l'utilisation frauduleuse et la falsification du chèque, et le redressement ou la liquidation judiciaire du porteur.

Par conséquent, celui qui fait opposition en dehors des cas prévus par le législateur encourt les mêmes peines de l'émission sans provision.

C'est notamment le cas où le tireur a été victime d'une escroquerie ou de l'inexécution d'un contrat suite à un paiement par chèque.

3. L'acceptation des chèques de garantie

L'article 316- 6° ne sanctionne «toute personne qui, en connaissance de cause accepte de recevoir un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement et qu'il soit conservé à titre de garantie».

Il est à noter que pour faire respecter les interdictions bancaire et judiciaire par les titulaires de comptes interdits, le code de 1996 a incriminé l'émission de chèque au mépris d'une interdiction d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams malgré l'existence de la provision.

Et si la provision fait défaut, ces peines sont portées au double.

b. Les sanctions pénales

L'article 316 prévoit des sanctions communes à toutes les infractions en matière de chèque à savoir, l'emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 2.000 à 10.000 dhs sans qu'elle puisse être inférieure à 25% du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision.